



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0/ LE POINT SUR LA CAMPAGNE DE TELEDECLARATIONS 2007 EN 2008

La réponse ministérielle à Jean Pierre GRAND (JO AN du 11 novembre 2008) a fait le point sur la dernière campagne de transmission informatique des déclarations 2042/2007, campagne qui s'est achevée le 24 juin 2008.

- \* cette campagne a concerné plus de 6,7 millions de foyers fiscaux, soit près de 7,4 millions de déclarations (compte tenu des déclarations rectificatives),
- \* il a pu être constaté environ 1,8 millions de nouveaux télédéclarants, soit plus de 26%,
- \* mais un quart des télédéclarations antérieures n'ont pas été adressées par ce moyen en 2008.

Selon l'administration fiscale, différents motifs pourraient expliquer ce dernier chiffre :

- \* le bénéfice de la réduction d'impôt de 20 euros désormais accordée uniquement aux primo-déclarants (contribuables utilisant pour la première fois cette procédure),

NDLR : ....ou aux petits malins qui envisageraient pour ce même motif de ne télétransmettre qu'une année sur deux ou trois.

- \* la simplicité de la déclaration pré remplie (DPR) qui a pu conduire un certain nombre de contribuables n'ayant aucune modification à apporter à ce document à déposer une déclaration papier ou à utiliser la nouvelle procédure de validation par téléphone.

Nous avons envisagé également une autre possibilité : celle de ne plus pouvoir télétransmettre une fois la date butoir dépassée.

**CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE**

# SOMMAIRE

## GENERALITES

0 - POINT SUR LA CAMPAGNE DE TELEDECLARATIONS 2007 EN 2008

1 - RELATIONS ENTRE LES CONTRIBUABLES ET L'ADMINISTRATION

### TVA

2 - LE CLIN D'OEIL

### REGIME MICRO

3 - REGIME MICRO BNC AVEC OU SANS TVA : EVOLUTION

### FISCALITE

4 - NOUVEAU STATUT DE L'AUTO ENTREPRENEUR

5 - VERSEMENT LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DES COTISATIONS SOCIALES

6 - SARL DE FAMILLE EXERCANT UNE ACTIVITE LIBERALE

7 - REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

8 - CESSIONS DE CLIENTELES ET DROITS SOCIAUX : DROITS DE MUTATION

## SOCIAL

9 - PROFESSIONS LIBERALES : POSSIBILITE DE RESCRIT SOCIAL

10 - DECLARATION COMMUNE DES REVENUS (DCR)

11 - LE CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : MARIE OU PACSE

12 - FINANCEMENT DU RSA (REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE) : CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

13 - L'INTERESSEMENT DANS LES CABINETS LIBERAUX

14 - ASSOCIES DE SEL : COTISATIONS SOCIALES

15 - AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE

16 - CUMUL EMPLOI RETRAITE

17 - PLAN D'EPARGNE SALARIALE

18 - CONSULTATION DE SITES INTERNET PAR LES SALARIES

### A CHACUN SA PROFESSION

19 - AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES : INDEMNITE DE CESSATION

20 - AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITE DE RUPTURE DE CONTRAT

21 - AVOCATS : AIDE EXCEPTIONNELLE PONCTUELLE

## GENERALITE

### 1/ RELATIONS ENTRE LES CONTRIBUABLES ET L'ADMINISTRATION

Le cabinet du Premier Ministre, dans un communiqué du 13 novembre 2008, a fait état de différentes mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les

contribuables ; nous avons, entre autres, noté l'obligation de signaler une erreur commise par ledit contribuable à son détriment, ce qui pourra donner lieu à un remboursement.

Le niveau de remboursement serait intégré dans les indicateurs de bonne gestion de l'administration fiscale.

## TVA

### 2/ LE CLIN D'ŒIL

La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 15 mai 2008, a jugé que le fait d'être incarcéré ne constitue pas un cas de force majeure empêchant un contribuable de remplir ses obligations fiscales...

Il est vrai, en l'espèce, que :

\* le professionnel en cause avait été incarcéré quelque temps après le délai normal auquel il aurait dû déposer sa déclaration 2042,

\* et d'autre part que son activité professionnelle, en l'espèce commerciale, telle qu'attestée par sa comptabilité, ne suffisait pas à expliquer les revenus du foyer fiscal et les sommes figurant sur ses comptes bancaires.



## REGIME MICRO

### 3/ REGIME MICRO BNC AVEC OU SANS TVA: EVOLUTION

La LME du 4 août 2008 a apporté également deux modifications importantes aux plafonds du régime déclaratif spécial (micro BNC), cf tableaux détaillés ci-après :

Par ailleurs à compter de 2010, élément nouveau, le plafond de 32 000 euros sera actualisé chaque année, probablement par voie d'instruction administrative (BOI) comme les frais de repas ou les indemnités kilométriques (carburant, BNC, motos...)

#### I - Professions non assujetties à TVA

Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2007	
Année 2006	Année 2007
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro de plein droit, - 34% d'abattement sur 27 000 €	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro de plein droit, - 34% d'abattement plafonné à 27 000 €
	Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € : - régime micro la 1ère année de dépassement, - 34% d'abattement plafonné à un CA de 27 000 €
Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € pour la 1ère fois : - régime micro la 1ère année de dépassement, - 34% d'abattement plafonné à un CA de 27 000 €	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro de plein droit, - 34% d'abattement plafonné à 27 000 €
	Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € : - déclaration contrôlée obligatoire car 2ème année de dépassement, - Règles classiques de la 2035

<b>Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2008</b>	
<b>Année 2007</b>	<b>Année 2008</b>
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro de plein droit, - 34% sur la totalité du CA	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro de plein droit, - 34% sur la totalité du CA
	Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € : - régime micro car 1ère année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA
Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € pour la 1ère fois : - régime micro car 1ère année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA	Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € : - régime micro car 2ème année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA
Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € pour la 2ème fois : - déclaration contrôlée car 2ème année de dépassement, - règles classiques de la 2035	Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € : - déclaration contrôlée car 3ème année de dépassement, - règles classiques de la 2035
<b>Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2009</b>	
<b>Année 2008</b>	<b>Année 2009</b>
Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € pour la 1ère fois : - régime micro car 1ère année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 32 000 € : - régime redevenu micro de plein droit (nouveau plafond), - 34% d'abattement sur la totalité du CA
	Chiffre d'affaires supérieur à 32 000 € : - régime micro car 2ème année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA
Chiffre d'affaires supérieur à 27 000 € pour la 2ème fois : - régime micro car 2ème année de dépassement, - 34% d'abattement sur la totalité du CA	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 32 000 € : - régime redevenu micro de plein droit (nouveau plafond), - 34% d'abattement sur la totalité du CA
	Chiffre d'affaires supérieur à 32 000 € : - déclaration contrôlée car 3ème année de dépassement, - règles classiques de la 2035

## II - Professionnels assujettis à TVA

<b>Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2008</b>	
<b>Année 2006</b>	<b>Année 2007 ou 2008</b>
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC
	Chiffre d'affaires compris entre 27 000 € et 30 500 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC
	Chiffre d'affaires supérieur à 30 500 € : - assujettissement à la TVA à compter du 1er jour du mois de dépassement de 30 500 €, - déclaration contrôlée car TVA
Chiffre d'affaires compris entre 27 000 € et 30 500 € pour la 1ère fois : - régime micro TVA, - régime micro BNC	Chiffre d'affaires quelqu'en soit le montant : - assujettissement à la TVA depuis le 1/1/2007, - déclaration contrôlée car TVA

Dispositif applicable à compter du 1er janvier 2009	
Année 2008	Année 2009
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 27 000 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC	Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 32 000 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC
	Chiffre d'affaires compris entre 32 000 € et 34 000 € : - régime micro TVA, - régime micro BNC
	Chiffre d'affaires supérieur à 34 000 € : - assujettissement à la TVA à compter du 1er jour du mois de dépassement de 34 000 €, - déclaration contrôlée car TVA
Chiffre d'affaires compris entre 27 000 € et 32 000 € pour la 1ère fois : - régime micro TVA, - régime micro BNC	Chiffre d'affaires quelqu'en soit le montant : - assujettissement à la TVA depuis le 1/1/2009, - déclaration contrôlée car TVA

### III - Les Franchises spécifiques de TVA demeurent pour un nombre limité de professions

Les avocats, artistes, auteurs : les franchises sont relevées à compter du 1er janvier 2009 (voir

tableau ci-après).

Attention : le plafond de recettes pour le micro BNC de ces professions est le même que pour les autres professions, soit respectivement 27 000 € en 2007 ou 2008 et 32 000 € en 2009.

Franchises spécifiques à l'activité principale	
Jusqu'au 31 décembre 2008	A compter du 1er janvier 2009
de 37 400 € à 45 800 €	de 41 500 € à 51 000 €
Franchises applicables aux autres opérations	
Jusqu'au 31 décembre 2008	A compter du 1er janvier 2009
de 15 300 € à 18 300 €	de 17 000 € à 20 500 €

Le dépassement des limites spécifiques de 41 500 ou 51 000 € fait perdre le bénéfice de la franchise de 17 000 ou 20 500 € (l'inverse n'étant pas systématiquement vrai).

Le dépassement des franchises cumulées de 58 500 € jusqu'au 31 décembre 2008 ou de 71 500 € en 2009 fait perdre le bénéfice de la franchise.

## FISCALITE

### 4/ NOUVEAU STATUT DE L'AUTO ENTREPRENEUR

Peuvent bénéficier de ce régime mis en place à compter du 1er janvier 2009, notamment les membres des professions libérales. Les principaux points à retenir sont les suivants :

#### 1/ Inscription auprès de :

- \* l'URSSAF du lieu d'exercice,
- \* ou sur déclaration Internet à partir du site <http://www.lautoentrepreneur.fr>

**2/ Le chiffre d'affaires** (honoraires perçus) ne doit pas dépasser 32 000 euros net en 2009, et donc régime fiscal de la micro entreprise obligatoire.

#### 3/ Obligations fiscales :

- \* calcul et paiement de l'impôt l'année civile

suivante, donc en 2010 pour l'année fiscale 2009 avec 34 % d'abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires 2009,

\* ou prélèvement libératoire chaque mois ou chaque trimestre, soit 2,2 % des recettes nettes encaissées au cours de la même période.

Cette seconde option implique obligatoirement :

- \* en matière fiscale :
  - \*\* être portée sur la déclaration de création d'activité déposée à l'URSSAF,
  - \*\* ou être effectuée auprès de l'Administration au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la création de l'entreprise. Pour ceux, en activité, qui ne l'ont pas encore fait, cette formalité est à effectuer au plus tard le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.
- \* en matière sociale :

\*\*avoir opté pour le régime micro social simplifié (cf ci-après) et ne pas avoir plus de 25 195 euros par part de quotient familial, soit pour 2009 :

- 25 195 euros pour une personne seule,
- 50 390 euros pour un couple marié sans enfant (2 parts).

#### **4/ Obligations sociales :**

Chaque mois ou chaque trimestre, au choix de l'entrepreneur, des cotisations correspondant en principe à 21,3 % des recettes de la période sont à payer. L'estimation de ces charges peut être effectuée sur le site de l'APCE : [www.apce.com](http://www.apce.com).

Pour déclarer et payer ces charges, une option devra :

- \* être formulée sur la déclaration de création de l'activité déposée au CFE,
- \* ou être effectuée auprès du RSI au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de l'entreprise ou pour les entrepreneurs en activité au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante,

Les professionnels pourront choisir l'échéance de paiement (mois ou trimestres) de ces cotisations sociales à l'aide d'un formulaire spécifique sur lequel devra être indiqué le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période concernée et pour lequel devra être réglé le montant correspondant.

Cette déclaration peut également être opérée par Internet sur le site de l'auto entrepreneur mentionné ci-avant. Si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé au cours du mois ou du trimestre, il n'y a pas de déclaration à faire !

#### **5/ Obligations comptables :**

Elles sont allégées. Un livre journal détaillant les recettes devra être tenu, et pour les seules activités de vente ou de fourniture de logement, un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats.

L'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services devront être conservées.

Enfin, la mention " TVA non applicable, article 293 B du CGI " devra être portée sur les factures.

#### **6/ Protection des biens personnels contre les risques liés à l'activité :**

Le professionnel peut protéger ces biens personnels en effectuant devant un notaire, une déclaration d'insaisissabilité non seulement pour sa résidence principale mais également pour tous les biens composant son patrimoine immobilier non affectés à son usage professionnel.

#### **7/ Dépassement du seuil du chiffre d'affaires autorisé :**

En cas de dépassement, le professionnel peut continuer à bénéficier du régime fiscal de la micro

entreprise pour la fin de l'année civile en cours et l'année suivante si son chiffre d'affaires HT ne dépasse pas 34 000 euros.

Pendant cette période, il continuera à bénéficier des régimes micro social et micro fiscal simplifiés (versement libératoire de l'impôt sur le revenu).

#### **8/ Garanties fiscales, sociales et professionnelles :**

L'inscription à l'URSSAF (CFE) garantit que les entreprises concernées soient connues des services fiscaux et sociaux et aient un numéro SIREN.

Par ailleurs, ce dispositif administratif simplifié ne remet pas en cause les règles spécifiques de qualification professionnelle éventuelles de chaque profession, ultérieurement vérifiées par :

- \* les agents de la concurrence et de la répression des fraudes,
- \* ou par les officiers de police judiciaire.

Enfin, un auto entrepreneur peut être sous contrat d'une autre entreprise ou d'un marché public (réponses GROPERIN, JO AN du 23/9/2008 - SCHILLINGER, JO SENAT du 25/9/2008 - BASCOU JO AN du 28/10/2008).

#### **9/ Quelques informations complémentaires :**

- \* les formulaires d'option pour le micro social au 1er janvier 2009 seront fixés par arrêté,
- \* cette option n'est économiquement pas valable pour les professionnels bénéficiant de l'ACCRES.

#### **10/ TVA**

La mention " article 293 B du CGI " doit figurer sur les factures.

#### **11/ Taxe professionnelle**

Sont exonérés de taxe professionnelle, les auto entrepreneurs ayant opté pour le versement fiscal libératoire en matière d'impôt sur le revenu. Cette exonération concerne l'année de création de l'activité et les deux années suivantes.

#### **5/ VERSEMENT LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DES COTISATIONS SOCIALES**

Le dispositif applicable, comme indiqué ci-avant, aux auto entrepreneurs en matière de versement libératoire d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales peut s'appliquer, à compter de l'année 2009, de façon plus générale aux professionnels relevant du régime micro BNC (32 000 euros de chiffre d'affaires en 2009).

Peuvent exercer cette option, les professionnels relevant du régime micro BNC :

- \* ayant opté pour le régime micro social,
- \* et ayant un revenu fiscal de référence n'excédant pas la limite supérieure de la troisième tranche de l'impôt sur le revenu l'année



précédant celle d'exercice de l'option.

**Attention** : le versement libératoire, qui ne dispense pas du dépôt de la déclaration générale des revenus 2042, ne concerne pas :

- \* les éventuelles plus-values qui doivent être déclarées séparément,

- \* et les autres sources de revenus (salaires, revenus fonciers...)

qui continuent d'être déclarés de façon habituelle.

Les taux seront fixés par décret à paraître pour chaque catégorie d'activité.

LME du 4 août 2008.

L'instauration de ce dispositif entraînera la suppression du bouclier social des micro entreprises à compter de 2010 ainsi que de la possibilité d'opter pendant les trois premières années d'activité pour un calcul trimestriel des cotisations sociales sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

## 6/ SARL DE FAMILLE EXERCANT UNE ACTIVITE LIBERALE

La LME publiée le 4 août 2008 a apporté sur ce point les modifications suivantes :

**La situation antérieure** : les SARL dites " de famille " (détenues à 100% par les membres d'une même famille), relevant normalement de l'impôt sur les sociétés, ne pouvaient opter pour le régime des sociétés de personnes quand elles exerçaient une activité libérale car cette option était réservée aux SARL de famille exerçant une activité exclusivement commerciale ou artisanale et exclue pour celles ayant une activité civile.

Par voie de conséquence, aucune SARL de famille ne pouvait adhérer à une Association Agréée, alors que les Centres de Gestion Agréés (BIC) en comptaient un certain nombre.

**La nouveauté** : les SARL créées depuis moins de cinq ans **et remplissant certaines conditions** peuvent maintenant opter, avec l'accord de tous les associés, pendant une durée limitée de cinq ans pour le régime des sociétés de personnes, même quand elles exercent une activité libérale et dans ce dernier cas, elles ne peuvent que relever du régime fiscal des BNC... En conséquence, il s'agit à notre avis de nouveaux adhérents potentiels à une Association Agréée même si :

- \* cette adhésion n'aura qu'une durée limitée (à 5 ans maximum),

- \* et si la modification de régime d'imposition aura éventuellement d'autres conséquences telles qu'une déclaration fiscale professionnelle annuelle limitée au maximum aux douze mois de la même année civile.

**L'analyse de cette option** : alors que dans une

société relevant de l'impôt sur les sociétés, les déficits ne sont pas déductibles et s'imputent sur les bénéfices des exercices ultérieurs, dans une société de personnes (comme pour un entrepreneur individuel) le déficit professionnel :

- \* soit, s'impute la même année sur les autres sources de revenus, si ces derniers sont suffisants,

- \* soit, se reporte pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans sur ces mêmes autres sources de revenus.

...or en période de début d'activité, une société est assez fréquemment déficitaire.....

Attention cependant aux conditions de départ et de fin d'assujettissement au régime des sociétés de personnes. Là encore, n'hésitez pas à recourir aux services des conseils spécialisés : experts comptables, avocats fiscalistes...

## 7/ REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Depuis la loi de sauvegarde des entreprises de 2005, les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante peuvent relever de ces procédures : sont notamment concernés les membres des professions libérales relevant du régime fiscal des BNC, exclus antérieurement de façon quasi-totale de ce dispositif.

Des arrêts récents ont apporté les précisions suivantes :

- \* deux décisions de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 12 novembre 2008 rendues à l'encontre d'URSSAF (Savoie et Gironde) dans le cas de gérants majoritaires de SARL. En effet, si ces professionnels relèvent bien en matière sociale, des mêmes caisses qu'un professionnel libéral exerçant individuellement, ils n'ont pas été mis en liquidation à titre personnel.

En effet, pour la Cour de Cassation, c'est en qualité de représentants légaux de la SARL qu'ils sont mis en cause et non pas individuellement ; ils n'ont donc pas à être considérés comme exerçant une activité individuelle indépendante.

- \* par ailleurs, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 18 septembre 2008 dissocie le cas d'un avocat exerçant en qualité de personne physique, mis en liquidation judiciaire pour des dettes professionnelles propres à son activité individuelle, bien qu'il exerce ensuite au sein d'une personne morale.

## 8/ CESSIONS DE CLIENTELES ET DROITS SOCIAUX : DROITS DE MUTATION

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 N° 208-776 a modifié et aménagé les

taux des droits de mutation applicables aux cessions de droits sociaux et clientèles.

Les nouveaux taux sont applicables aux actes et conventions passées à compter du 6 août 2008.

Tarifs applicables (en pourcentage)								
Fraction de la valeur taxable	Droit budgétaire Article 719		Taxe départementale Article 1595		Taxe communale Articles 1584 et 1595 bis		Taux global (pour information)	
	Taux antérieurs	Nouveaux taux	Taux antérieurs	Nouveaux taux	Taux antérieurs	Nouveaux taux	Taux antérieurs	Nouveaux taux
N'excèdent pas 23 000 €	0 %		0 %		0 %		0 %	
Comprise entre 23 000 et 107 000 €	4%	2 %	0,60 %		0,40 %		5 %	3 %
Supérieure à 107 000 €	2,60 %		1,40 %		1 %		5%	
Supérieure à 107 000 € et n'excédant pas 200 000 €		0,60 %		1,40 %		1 %		3 %
Supérieure à 200 000 €		2,60 %		1,40 %		1 %		5 %

## SOCIAL

### 9/ PROFESSIONS LIBERALES : POSSIBILITE DE RESCRIT SOCIAL

La loi sur la modernisation de l'économie (LME) du 4 Août 2008 a étendu aux professionnels libéraux, à compter du 1er juillet 2009, le recours possible au rescrit social (à condition qu'un contrôle n'ait pas encore été engagé).

Par ailleurs, le recours à ce rescrit sera étendu à de nouvelles questions :

- \* exonération de cotisation de sécurité sociale,
- \* réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires,
- \* exonération de charges à l'occasion de contrats avec des jeunes,
- \* exonération de services à la personne,
- \* ACCRE,
- \* assurance maladie (RSI),
- \* assurance vieillesse (caisses spécifiques des avocats ou des autres libéraux)
- \* ...

### 10/ DECLARATION COMMUNE DES REVENUS (DCR)

Chaque année, les professionnels libéraux se doivent d'adresser cette déclaration au plus tard le 1er mai aux organismes sociaux (en plus de la déclaration 2035 envoyée courant mai à l'Administration Fiscale).

La Loi sur la Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, dans un souci de simplification... et

afin, sans doute d'harmoniser les éléments communiqués aux caisses sociales d'une part et aux services fiscaux d'autre part, décide de supprimer la DCR en principe au 1er janvier 2010, voire éventuellement au 1er janvier 2011.

A la date d'effet qui sera retenue, ce seront les services fiscaux (auxquels aura été communiquée votre 2035) qui transmettront aux URSSAF (ou aux CGSS Outre-Mer) l'ensemble des données nécessaires au calcul de vos cotisations sociales : **pour éviter toute majoration ou minoration erronée des bases de calcul des cotisations sociales et de la CSG, nous vous invitons à bien suivre nos recommandations en matière de comptabilisation.**

Les URSSAF assureront ensuite la transmission des éléments voulus :

- \* aux caisses de retraite,
- \* au RSI pour les assurances maladie maternité, y compris pour les avocats.

**Exception** : ce ne sera donc plus que ponctuellement que les organismes sociaux, en cas de données insuffisantes, informeront les professionnels libéraux concernés auxquels il sera demandé une DCR.

Cette DCR demeura aussi obligatoirement à établir en cas de cessation d'activité.

### 11/ LE CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE : MARIE OU PACSE

**Rappel** : la Loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un statut pour les conjoints de professionnels indépendants participant effectivement à l'exploitation, à savoir :



\* conjoint collaborateur (bénéficiant es qualité d'une retraite vieillesse et assurance maladie),

\* conjoint associé (avec selon les cas les avantages sociaux de l'ayant droit du chef d'entreprise ou du régime général de la Sécurité Sociale s'il est salarié ou gérant minoritaire),

\* conjoint salarié (relevant de façon classique des avantages sociaux des salariés ainsi que de la formation professionnelle continue).



Depuis le 6 août 2008, ces dispositions s'appliquent également aux partenaires pacsés, sachant que l'existence du conjoint ou pacsé collaborateur doit être mentionnée dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

Aux environs du mois d'août 2009, on saura si cette disposition s'étendra aux personnes vivant en concubinage avec le chef d'entreprise (à cette période, le Gouvernement présentera en effet un rapport sur ce point au Parlement).

## 12/ FINANCEMENT DU RSA (REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE) : CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 a institué une contribution additionnelle de 1,1% sur les revenus du patrimoine et des produits de placement pour financer le RSA.

**Cette contribution est à prendre en compte dans le bouclier fiscal (plafonnement d'impôts directs).**

Elle est assise, contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions que les contributions et prélèvements sociaux qui s'élèvent donc maintenant à 12,1%, soit :

\* CSG : 8,2% (pour les revenus du patrimoine),

\* CRDS : 0,5%,

\* Prélèvement social : 2%,

\* Contribution additionnelle antérieure : 0,3%,

\* Nouvelle contribution : 1,1%.

Ce taux de 12,1% s'applique :

\* sur les produits de placement acquis ou constatés à compter du 1er janvier 2009 :

\*\* dont les revenus d'épargne exonérés d'impôt sur le revenu (primes des PEL, produits de PEP, produits d'épargne salariale dus à la participation...),

\*\* plus-values immobilières ou sur certains biens meubles des particuliers soumises à l'impôt sur le revenu à taux proportionnel,

\*\* produits de placement à revenu fixe ou variable.

Ne sont pas concernés les produits d'épargne populaire (livret A, livret jeune, livret de développement durable, livrets d'épargne populaire).

\* sur les produits du patrimoine et assimilés perçus à compter de 2008, mais déclarés et imposés à l'impôt sur le revenu en 2009 dont les :

\*\* revenus fonciers,

\*\* plus-values professionnelles à long terme,

\*\* plus-values de cessions de titres de JEI (Jeunes Entreprises Innovantes),

\*\* plus-values à long terme en cas de départ à la retraite (article 151 septies A du CGI)

\*\* revenus catégoriels (BNC par exemple) qui n'ont pas été assujettis à CSG/CRDS car non professionnels,

\*\* sommes taxées d'office en cas de défaut ou retard de production de déclaration générale des revenus ou de déclaration des plus-values.

\*\* ...

## 13/ L'INTERESSEMENT DANS LES CABINETS LIBERAUX

L'instruction BOI 4 N-2-08 du 5 août 2008 a commenté pour les professionnels libéraux employant au moins un salarié, les dispositions de la Loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 applicable depuis le 1er janvier 2007 en matière d'intéressement.

Cette possibilité concerne :

\* les sommes versées à un exploitant individuel, à un(e) associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, le conjoint collaborateur ou associé, leurs salariés,

\* pour ce qui est notamment des sommes affectées à un PEE, PEI ou PERCO.

Cette instruction précise entre autres éléments :

\* les délais à respecter (15 jours) en matière de versement sur un plan d'épargne,

\* et le plafond de déductibilité, soit au titre de 2008, la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale soit 33 276 € divisé par 2 = 16 638 €.

Compte tenu du cas très particulier de l'application de ce dispositif dans les cabinets libéraux, nous ne saurions trop vous conseiller d'examiner ce point avec un conseil qualifié.

## 14/ ASSOCIES DE SEL : COTISATIONS SOCIALES

Nous nous sommes fait l'écho, dans de précédents numéros de Flash Contact, des divergences d'interprétation entre la Cour de Cassation (arrêt du 15 mai 2008) et le Conseil d'Etat (arrêt du 14 novembre 2007) en matière d'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales.

Plusieurs caisses avaient déjà réintégré les dividendes dans l'assiette des cotisations sociales de leurs membres : la CNBF pour les avocats, la CARMF pour les médecins et la CARCHIDENT pour les chirurgiens-dentistes.

Afin de neutraliser ces différentes prises de position et de limiter les distorsions qui ont pu apparaître entre les bases d'imposition aux caisses sociales :

\* des professionnels libéraux individuels ou associés de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu assujettis sur la totalité de leur résultat d'une part,

\* et les associés des SEL assujettis sur leur seuls résultats d'activité et non sur leurs dividendes distribués (sauf contribution sociale sur les placements) et qui sont souvent disproportionnés par rapport aux résultats d'une part et au capital investi, d'autre part,

le législateur est intervenu dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale votée le 27 novembre 2008, sans opposition ou réserve sur ce point émanant du Conseil Constitutionnel.

### 1/ Revenus concernés :

Pour les revenus payés ou distribués à compter de 2009, sont assujettis aux cotisations sociales, les dividendes et revenus de comptes courants :

\* dépassant 10% du capital social et des primes d'émission détenues en propriété ou en usufruit, ainsi que les sommes versées en compte courant,

\* et perçus par l'associé lui-même, son conjoint ou partenaire pacsé, leurs enfants mineurs non émancipés.

Ces éléments seront précisés par un décret en Conseil d'Etat à paraître.

### 2/ Sociétés Concernées :

Sont touchés par cette mesure, les associés de SEL :

\* SELARL ou SELEURL,

\* SELAFA ou SELAS,

\* SELCA,

### 3/ Cotisations et contributions concernées :

Cette modification concerne les cotisations d'assurances maladie maternité et d'allocations familiales ainsi que les cotisations suivantes :

\* cotisations d'assurances vieillesse des professions libérales,

\* cotisations d'assurances maladie des praticiens et auxiliaires médicaux,

\* cotisations d'assurances maladie et vieillesse des avocats,

\* CSG et CRDS.

Corrélativement, les revenus concernés ne seront plus soumis à la CSG et à la CRDS portant sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.

### 4/ Nouvelle définition de l'assiette sociale :

L'article modifié du code de la Sécurité Sociale indique maintenant pour la nouvelle base de calcul, le terme de " revenus d'activité " et non plus " revenus professionnels ".

## 15/ AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE

Un communiqué de presse du cabinet du Premier Ministre en date du 28 novembre 2008 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif à compter du 1er janvier 2009.

Ce dispositif "NACRE " :

\* remplace avec des moyens accrus les aides antérieures Eden et chèques conseils,

\* et vise à tripler le nombre d'entreprises ainsi créées ou reprises.

Ce dispositif prévoit notamment la mise en place d'un réseau d'accompagnateurs labellisé qui permettra à chaque candidat d'avoir un interlocuteur unique ; nous ne manquerons pas de revenir sur ce point quand il aura été précisé et détaillé.

## 16/ CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a considérablement étendu le dispositif qui s'applique immédiatement et concerne l'ensemble des retraités actuels et à venir.

**Ce dispositif s'applique aux professions libérales comme aux salariés.** Toutefois, pour les avocats, le cumul suppose que l'obtention d'une pension de retraite fasse suite à la cessation d'activité d'avocat.

En dehors de cette particularité, la pension est

entièrement cumulable avec une activité professionnelle sans plafonnement de ressources à compter de :

- \* 65 ans,
- \* ou à partir de 60 ans si les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein sont réunies (161 trimestres en 2009).

Il est en effet nécessaire que le professionnel ait liquidé :

- \* ses pensions personnelles de vieillesse auprès des régimes de retraites obligatoires et complémentaires obligatoires dont il a relevé,
- \* ses pensions de retraite à taux plein.

Les limites de cumul antérieures demeurent applicables si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies.

### 17/ PLAN D'EPARGNE SALARIALE

La loi en faveur des revenus du travail du 27 novembre 2008 étend le dispositif du plan d'épargne salariale :

- \* aux agents généraux d'assurances et agents commerciaux (ayant un contrat **individuel** avec une entreprise dont ils commercialiseraient les produits) à bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise (si le règlement du plan le prévoit) ; sont concernés : les PEE, PEI et PERCO aux conditions définies par décret à paraître.
- \* aux dirigeants et conjoints collaborateurs et associés d'entreprises comprenant de 1 à 250 salarié(s) (cent antérieurement).

Ce dernier texte est devenu applicable au

lendemain de sa parution au Journal Officiel.

### 18/ CONSULTATION DE SITES INTERNET PAR LES SALARIES

La chambre sociale de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 9 juillet 2008, a statué quant au point suivant :

- \* les connexions Internet effectuées par un salarié pendant son temps de travail sur l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur sont réputés avoir un caractère professionnel.
- \* par voie de conséquence, ces connexions peuvent être librement contrôlées par l'employeur, y compris hors la présence du salarié.



## A CHACUN SA PROFESSION...

### 19/ AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES : INDEMNITE DE CESSATION

Les agents généraux d'assurances faisant valoir leurs droits à la retraite (cf. guide d'élaboration de la 2035/2007 page 56) et percevant, à ce titre, sous certaines conditions une indemnité compensatoire versée par la compagnie d'assurances, voient cette indemnité exonérée d'impôt sur le revenu, mais assujettie à une taxe spécifique.

Compte tenu de la LME, les nouveaux tarifs applicables depuis le 6 août 2008 sont les suivants :

Tranches de l'indemnité concernée	Nouveaux taux	Taux antérieurs
Fraction de 23 000 à 107 000 €	2 %	4 %
Fraction de 107 000 à 200 000 €	0,6 %	2,60 %
Fraction > à 200 000 €	2,60 %	2,60 %

L'article 151 septies A du CGI exonère, de plus-values à long terme et donc d'impôt sur le revenu comme indiqué précédemment, cette indemnité compensatrice, mais la perception de celle-ci donne lieu, outre le versement de la taxe spécifique, au paiement de la CSG et de la CRDS.

Attention, ne pas oublier de porter le montant de cette indemnité sur votre déclaration générale

des revenus à la rubrique prévue (déclaration 2042 C, 2ème page, cadre F rubriques HY,IY,JY) pour les produits à soumettre à CSG.

Par ailleurs, les réponses LECERF et MARINI (JO Sénat du 10 juillet 2008) ont apporté les précisions suivantes :

\* si le paiement de l'indemnité est échelonné dans le temps, les prélèvements sociaux sont exigibles au titre de l'année de réalisation de la plus-value ; cette plus-value est en effet réputée réalisée, à la date à laquelle la créance est devenue " certaine dans son principe et son montant " c'est-à-dire à la cessation du mandat,

\* si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé ou déterminable à cette date, la date de la réalisation de la plus-value est repoussée à la date de l'accord entre les deux parties ou à la date à laquelle, par défaut, le montant est fixé par expertise.

## 20/ AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITE DE RUPTURE DE CONTRAT

**1/ Rappel des textes en vigueur** : lorsqu'un agent commercial perçoit de son mandant à la suite d'une rupture unilatérale par ce dernier du contrat qui les lie depuis plus de deux ans, une indemnité, celle-ci est imposable selon le régime de la plus-value à long terme.

**2/ Précisions apportées par l'Instruction BOI 3B-1-08 du 9 décembre 2008** : dans ce cas, l'indemnité compensatrice perçue par l'agent commercial n'est pas soumise à TVA.

Demeurent néanmoins taxables à la TVA :

\* les éventuels rappels de commissions versées quelle que soit leur dénomination (commission de retour sur échantillonnage, indemnités pour échantillonnage de clientèle...),

\* l'indemnité pour clause de non concurrence (dès lors qu'elle rémunère une obligation de ne pas faire : cf article 256 IV-1° du CGI).

**3/ Rappel** : une indemnité versée ayant pour objet exclusif la réparation d'un préjudice n'aurait pas à être imposée à la TVA.

Dans le cas où le versement d'une indemnité correspondrait pour partie à l'indemnisation du préjudice subi (non taxable) et pour partie à des sommes dues pour des arriérés de commissions (taxables), il conviendrait d'appliquer à chacune

le traitement fiscal idoine nonobstant le fait que le versement soit présenté comme le versement d'une indemnité unique.

## 21/ AVOCATS : AIDE EXCEPTIONNELLE PONCTUELLE

Pour faire face aux nouvelles conditions résultant de la suppression de certains TGI, un décret du 29 juillet 2008 n° 2008-741 a institué une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat.

Cette aide se répartit en deux volets dont :

\* le premier devait être demandé avant le .....6 septembre 2008,

\* le second devra être demandé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

La première partie, plafonnée à 10 000 euros, est proportionnelle au montant des recettes professionnelles perçues par l'avocat, selon son choix, au titre de 2006 ou 2007. Elle est imposable en l'absence de textes contraires, dans les conditions de droit commun.

La seconde partie est destinée à couvrir des investissements en vue de l'adaptation de son local professionnel ; cette aide est également imposable mais pourrait faire l'objet d'une imposition étalée.

